



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-269 bis

PUBLIÉ LE 13 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La Houssoye pour la période 2017-2035.

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Jumencourt pour la période 2017-2040.

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de l'Emolière pour la période 2017-2028.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation spéciale de signature à Monsieur Lionel MAIFFRET.

Délégation spéciale de signature à Monsieur Laurent DUFOUR.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La Houssoye pour la période 2017-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Houssoye en date du 13 avril 2016 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de La Houssoye qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de La Houssoye, d'une contenance de 21,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt de 21,49 ha est actuellement composée de chênes sessiles (34%), de châtaigniers (29%), de chênes pédonculés (10%), de charmes (10%), de merisiers (8%), de frênes (5%), de hêtres (2%) et d'autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière par conversion en futaie irrégulière sur 21,49 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (14,11 ha), le châtaignier (7,08 ha) et le hêtre (0,3 ha). Les autres essences – hormis le frêne - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2017 – 2035), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,09 ha, au sein duquel 3,14 ha seront nouvellement ouverts en régénération en fin de période d'aménagement et 5,95 ha feront l'objet d'une coupe rase et de travaux de plantation en début de période d'aménagement ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 12,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de La Houssoye de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Jumencourt pour la période 2017-2040

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jumencourt en date du 16 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Jumencourt qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Jumencourt, d'une contenance de 17,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt de 17,51 ha est actuellement composée exclusivement de peupliers divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière par conversion en futaie irrégulière sur 17,51 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le peuplier.

Article 3 - Pendant une durée de 24 ans (2017 – 2040), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion : un groupe de renouvellement d'une contenance de 17,51 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Jumencourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en

s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France



Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de l'Emolière pour la période 2017-2028

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du Nord Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte EDEN 62 en date du 19 décembre 2014 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de l'Emolière qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Bois de l'Emolière, d'une contenance de 13,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt de 13,18 ha est actuellement composée de chênes pédonculés (42%), de frênes (20%), d'érables sycomores (19%), de bouleaux (9%), de charmes (9%), d'aulnes (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 13,18 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (7,91 ha) et le chêne pédonculé (5,27 ha). Les autres essences – hormis le frêne – seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 12 ans (2017 – 2028), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat mixte EDEN 62 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu l'Assemblée Générale d'installation de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu l'accord-cadre « Fourniture d'électricité » conclu le 24 Novembre 2015 par la CCI de Région,
- Considérant la volatilité du marché d'électricité et le délai restreint de validité des offres (24H)

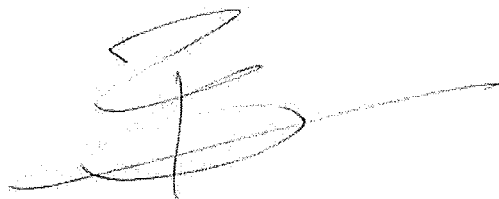
Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

De donner délégation à **Monsieur Lionel MAIFFRET, Secrétaire Général** à l'effet de signer le marché subséquent N°2 relatif à l'accord-cadre « fourniture d'électricité ».

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence, s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance et ne se substitue pas aux délégations permanentes en vigueur.

Fait à Lille, le 8 décembre 2017,



Philippe HOURDAIN
Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de France en date du 29 juin 2017, approuvant l'apport de 6 immeubles situés sur les communes de Fresnes-les-Montauban (Chemin d'Arras), Bapaume (Avenue de la République), Feuchy (Les Six), Verquigneul (Technoparc Futura), Lens (Victor Hugo), Arras (Rue Barbot), pour une valeur totale de 2 900 000€ au capital de la SCI Immartois,

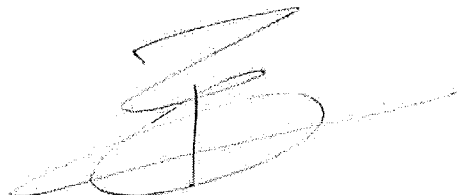
Sur proposition du Directeur Général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Laurent DUFOUR**, Directeur de Pôle Immobilier, et en cas d'empêchement, à **Madame Gertrude WILTZ**, Responsable juridique, à l'effet de signer l'acte notarié d'apport dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités y afférentes.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 4 décembre 2017,



Philippe HOURDAIN
Président